

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1958 :

Chapitre II — Services d'Administration régionale

Article I — Dépenses de personnel

Paragraphe 3 — Personnel journalier . 150.000

Paragraphe 9 — Remises aux chefs et aux collecteurs 150.000

ART. 3. — Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-82 du 24 octobre 1958 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents ayant modifié et complété;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le décret n° 58-33 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1958;

Vu la lettre n° 288/Col. du 26 juillet 1958 de l'Administrateur-Maire de Lomé;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la commune-mixte de Lomé, exercice 1958, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions huit cent quarante six mille cent soixante trois francs (15.846.163).

ART. 2. — Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 206/PM du 23 octobre 1958 portant réorganisation de l'école normale d'Atakpamé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 35/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 70/E. du 13 février 1945 organisant le cours normal de moniteurs d'Atakpamé, et les textes modificatifs subséquents;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

TITRE I

Objet et Organisation générale de l'École normale

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Atakpamé une École normale ayant pour objet de préparer des candidats et des candidates aux emplois d'instituteurs et d'institutrices des cadres locaux du Togo.

La sanction est le Certificat d'études normales.

ART. 2. — L'École comprend deux sections :

- 1° — Une section d'enseignement général qui suit les programmes des cours complémentaires et prépare au brevet élémentaire.
- 2° — Une section d'études normales qui a pour objet essentiel la formation professionnelle des élèves.

TITRE II

Recrutement des Elèves

ART. 3. — Les élèves de la section d'enseignement général sont recrutés parmi les candidats admis au concours commun d'entrée en 6^e des établissements secondaires et des cours complémentaires. Les élèves peuvent être boursiers.

Les élèves de la section d'études normales sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle.

Tous les élèves-maîtres sont boursiers.

ART. — Les candidats à la section d'enseignement général doivent remplir les conditions d'âge prévues pour le concours d'entrée en 6^e par l'arrêté n° 718/EI du 9 septembre 1948.

Les candidats à la section d'Études normales doivent être âgés de 17 ans au moins et de 20 ans au plus au premier octobre de l'année du concours.

ART. 5. — Le dossier de candidature à la section d'enseignement général est le même que le dossier exigé des candidats au concours d'entrée en 6^e (concours commun).

— Le dossier de candidature à la section d'Etudes normales comprend :

- 1^o) Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Directeur de l'enseignement, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père ou, si l'enfant est orphelin, par le tuteur. La signature du père ou du tuteur doit être dûment légalisée. La demande doit indiquer avec précision le domicile et la profession des parents.
- 2^o) Un extrait de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.
- 3^o) L'attestation de l'obtention du BE. ou du BEPC
- 4^o) Un certificat de scolarité portant des appréciations détaillées sur le travail, les aptitudes, le caractère et la conduite du candidat.
- 5^o) Un engagement de suivre en entier le cycle d'Etudes normales et servir pendant dix ans au moins dans le cadre local des instituteurs. Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou tuteur. La signature du père ou du tuteur doit être dûment légalisée. Il porte la mention qu'en cas de non-observation des clauses précitées pour tout autre motif que raison de santé, l'élève devra rembourser à l'Etat les frais d'études et d'internat.
- 6^o) Un certificat médical attestant que le candidat est apte à remplir ultérieurement des fonctions dans l'enseignement public.

Il est dispensé du droit de timbre.

ART. 6. — Le concours d'admission à la section d'Etudes normales comprend :

- 1^o) Des épreuves écrites :
 - a) une composition française sur un sujet simple de littérature ou sur une pensée morale (durée 3 h. Coef. 3).
 - b) une dictée suivie de questions sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte (Coef. dictée 1 — questions 1 ½ — écriture et présentation ½).
 - c) les solutions raisonnées d'un problème de géométrie et d'un problème d'algèbre (durée 3 h. Coef. géométrie 2 — algèbre 1).
- 2^o) Des épreuves orales :

Quatre exposés de 5 minutes chacun se rapportant :

 - a) à la vie sociale et aux institutions du Togo
 - b) aux sciences d'observation
 - c) à l'histoire ou à la géographie
 - d) à la littérature.

Les candidats disposeront de 15 minutes pour la préparation de chaque exposé.

Ces exposés ne requerront en aucun cas la connaissance d'un programme spécial. Ils auront pour but d'éclairer la commission sur les aptitudes à l'enseignement du candidat (Culture générale — esprit d'observation — sens critique — qualités d'exposition et d'élocution).

La liste des candidats admis à subir les épreuves orales est établie par ordre alphabétique par la commission chargée de la correction des épreuves écrites.

La note 0 en toute épreuve écrite est éliminatoire.

ART. 7. — L'admission définitive est prononcée par le Ministre de l'éducation nationale dans l'ordre de la liste d'admission dressée par la Commission d'examen et dans la limite des places mises au concours.

Cette liste est complétée, par ordre de mérite, par une liste supplémentaire.

ART. 8. — La commission chargée de corriger les épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales est composée :

- du Directeur de l'enseignement
- de l'Inspecteur primaire adjoint à l'Inspecteur d'Académie
- du Directeur de l'Ecole normale
- des Inspecteurs primaires chargés des circonscriptions d'inspection
- de Professeurs de l'enseignement secondaire ou de Professeurs de Cours complémentaires
- d'Instituteurs ou Institutrices

ART. 9. — Les candidats ou candidates admis à la section d'Etudes normales prennent la dénomination d'Elèves-maîtres ou Elèves-maîtresses.

TITRE III

Personnel

ART. 10. — Le personnel de l'Ecole normale comprend :

- un Directeur, professeur d'Ecole normale, directeur de CC. Professeur de CC. ou Instituteur principal.
- des chargés de cours, professeurs de CC. ou Instituteurs (institutrices) du cadre supérieur.
- un Instituteur chargé de l'économat.
- un Maître d'éducation physique également chargé de la surveillance générale.

ART. 11. — Le Directeur de l'Ecole normale est en principe chargé des cours de pédagogie et d'une manière générale de l'éducation professionnelle des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses.

Le Directeur de l'Ecole d'application est chargé de dix heures d'enseignement hebdomadaire dans la section d'enseignement général.

L'économat est chargé de six heures d'enseignement hebdomadaire dans les disciplines secondaires (dessin — musique — écriture.)

Le service du surveillant général comporte dix heures hebdomadaires d'activités dirigées.

ART. 12. — Le personnel enseignant est assisté d'auxiliaires, moniteurs, ouvriers capables d'assurer un enseignement manuel, artisanal, agricole ou ménager.

TITRE IV

Conseil des Professeurs

ART. 13. — Le personnel de l'Ecole normale réuni par convocation et sous la présidence du Directeur prend le nom de Conseil des Professeurs.

Le Directeur fixe l'ordre du jour des réunions.

ART. 14. — Le conseil des professeurs se réunit régulièrement à la rentrée des classes et à la fin de chaque trimestre. Il peut être convoqué chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 15. — Le conseil des professeurs coordonne l'action du personnel enseignant et seconde le Directeur dans la préparation des mesures qui intéressent la bonne marche de l'établissement.

Il arrête les notes trimestrielles et établit le classement correspondant.

Il se constitue en commission d'examen à la fin de l'année scolaire pour juger des résultats obtenus aux classements trimestriels et dresser la liste d'admissibilité à la classe supérieure.

Il peut se constituer en conseil de discipline lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 16. — Le conseil des professeurs peut également être chargé par le Directeur de l'enseignement d'étudier les questions techniques intéressant l'Ecole normale en vue de lui donner un avis motivé.

ART. 17. — Le chargé de la surveillance générale remplit les fonctions de Secrétaire du conseil des professeurs. Il dresse procès-verbal des délibérations du conseil des professeurs. Copie en est adressée au Directeur de l'enseignement.

TITRE V

Régime et durée des études

ART. 18. — Dans la section d'enseignement général les études sont réparties sur quatre ans. Le programme des matières enseignées est celui des Cours complémentaires préparant au Brevet élémentaire.

Dans la section d'Etudes normales, les études durent un an. Le programme des matières enseignées, sera fixé ultérieurement par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale.

ART. 19. — Le tableau d'emploi du temps quotidien, la répartition mensuelle des matières à enseigner, le règlement intérieur, le service de chaque professeur, sont établis par le Directeur et soumis à l'approbation du Directeur de l'enseignement.

TITRE VI

Examens de passage et Sanction des études

ART. 20. — Dans la section d'enseignement général comme dans la section d'Etudes normales, les élèves sont l'objet, avant les vacances de Noël, de Pâques et les grandes vacances, d'un classement portant sur toutes les matières enseignées.

Ce classement est établi d'après la note obtenue en faisant la moyenne des notes de composition affectées du coefficient 2 et des notes de classe affectées du coefficient 1.

La note de conduite et d'application affectée du coefficient 1 pour les élèves de la section d'enseignement général, du coefficient 3 pour les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses sera incluse dans les notes de classe.

ART. 21. — Les élèves n'ayant pas atteint une moyenne suffisante aux classements trimestriels peu-

vent être exclus par décision du conseil des professeurs.

ART. 22. — Sont admis de droit à passer dans la classe supérieure les élèves ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20. Le Conseil des professeurs statue sur le cas des élèves dont la moyenne est inférieure à 10/20.

ART. 23. — Sur avis motivé favorable du Conseil des professeurs et sur décision du Directeur de l'enseignement, les élèves de la section d'enseignement général peuvent être admis à redoubler une année d'études et une seule.

Les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses pourront exceptionnellement et seulement sur décision du Directeur de l'enseignement, après proposition du Conseil des professeurs, être admis à redoubler l'année d'études normales pour raison de santé. Ce motif ne pourra être invoqué qu'après examen de l'intéressé par une Commission de trois docteurs en médecine, dont deux seront désignés par l'administration académique.

ART. 24. — L'année d'études normales est sanctionnée par le certificat d'Etudes normales. Ce certificat est attribué en tenant compte de la moyenne obtenue à un examen de fin de scolarité (coef. 3) et de la moyenne des notes obtenues en cours de scolarité (notes de stages : coef. 2 — note de classe coef. 1)

ART. 25. — La commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'Etudes normales est constituée comme celle prévue à l'article 8 ci-dessus.

ART. 26. — Le certificat d'Etudes normales comprend :

1°) Des épreuves écrites :

- a) une épreuve de culture générale : composition française sur un sujet de morale ou de pédagogie générale (durée 3 h. coef. 2).
- b) les solutions raisonnées de deux problèmes, de géométrie et d'arithmétique ou algèbre (durée : 3 h. coef. 1).
- c) une épreuve de pédagogie spéciale (durée 2 h. coef. 1).

2°) Des épreuves orales :

- a) lecture expliquée suivie d'une conversation sur le texte (coef. 1) : Dix minutes sont accordées au candidat pour la préparation.
- b) une interrogation de sciences sur le programme (coef. 1). Dix minutes sont accordées au candidat pour la préparation.
- c) le résumé oral d'un texte se rapportant à une question d'actualité (sociale — morale — géographique ou scientifique). L'exposé ne dépassera pas dix minutes. Les documents seront fournis au candidat qui disposera de trente minutes pour la préparation.
- d) une interrogation portant sur les travaux personnels des Elèves-maîtres (coef. 1).
- e) une interrogation de morale professionnelle ou de législation scolaire (coef. 1) Dix minutes sont accordées au candidat pour la préparation.

ART. 27. — Le certificat d'Etudes normales vaut, aux Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses, dispense du stage imposé aux candidats du CAP. et autorisation d'en subir les épreuves au cours de leur vingtième année.

ART. 28. — Les compositions de morale et de pédagogie figurant au certificat d'Etudes normales sont assimilées à l'épreuve écrite du CAP. des instituteurs-adjoints. En conséquence, sont dispensés de cette épreuve, les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses sortants qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des dites compositions.

En cas d'échec aux épreuves pratiques et orales du CAP, le bénéfice de cette disposition est maintenu pour la session suivante seulement.

TITRE VII

Engagement

ART. 29. — A la fin de leurs études, les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses seront pourvus d'un emploi dans l'enseignement public.

Leur intégration dans les cadres se fera selon les modalités prévues aux articles suivants.

ART. 30. — Les titulaires du CEN. sont nommés instituteurs adjoints stagiaires. Ils sont titularisés pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur sortie de l'Ecole normale, s'ils ont satisfait aux épreuves orales et pratiques du CAP. qu'ils subiront dans le premier trimestre de leur entrée en service.

ART. 31. — Les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses non titulaires du CEN. mais qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des compositions de morale et de pédagogie sont nommés instituteurs-adjoints stagiaires. Ils ne peuvent se présenter au CAP. (épreuves orales et pratiques) qu'après un an de stage. Les Elèves-maîtres et les Elèves-maîtresses n'ayant pas obtenu ladite moyenne, devront en outre subir les épreuves écrites du CAP.

ART. 32. — Dans tous les cas, le licenciement motivé par mauvaise conduite, acte d'indiscipline grave ou insuffisance de travail ôte à qui en est l'objet sa qualité d'Elève-maître ou d'Elève-maîtresse et pourra éventuellement entraîner sur décision du Ministre de l'Éducation nationale, le remboursement à l'Etat des frais d'études et d'internat.

ART. 33. — Le temps passé à l'Ecole normale au delà de la 18^e année par les Elèves-maîtres ou Elèves-maîtresses sera validé comme ancienneté de service comptant exclusivement pour la retraite.

TITRE VIII

Discipline

ART. 34. — Les dispositions de l'espèce prévues pour les boursiers d'études locales dans l'enseignement secondaire sont exactement applicables aux élèves de la section d'enseignement général et de la section d'études normales.

ART. 35. — Pour chaque élève et pour toute sa scolarité, il est tenu un livret scolaire sur lequel figurent ses notes trimestrielles et annuelles ainsi que les appréciations des professeurs et du Directeur sur ses études, sa conduite.

Ce livret est conservé par le Directeur de l'Ecole normale pendant toute la scolarité des intéressés et transmis par lui au Directeur de l'enseignement dès la fin de l'année d'Etudes normales avec toutes les pièces du dossier d'admission à l'Ecole normale, pour servir de base au dossier professionnel de l'intéressé.

ART. 36. — Les livrets scolaires sont arrêtés trimestriellement en conseil des professeurs.

Un bulletin de notes est alors établi et adressé aux familles.

TITRE IX

Economat et Surveillance générale

ART. 37. — L'Econome est responsable devant le Directeur de l'Ecole normale de la dotation en mobilier, matériel et installations de l'Ecole normale et de ses dépendances.

Il assure la nourriture et l'entretien des élèves dans les conditions réglementaires et régit le service de menues dépenses de l'Ecole normale.

Les professeurs et les élèves sont responsables par prise en charge du matériel et des fournitures de tout ordre mis à leur disposition par l'Econome.

En raison de ses attributions l'économe sera logé gratuitement dans l'Ecole normale ou dans ses abords immédiats.

ART. 38. — En raison de ses attributions, le Surveillant général sera logé gratuitement dans l'Ecole normale ou dans ses abords immédiats.

TITRE X

Formation pédagogique

ART. 39. — Outre l'enseignement de culture générale prévu au titre V. — art. 18 les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses reçoivent une formation pédagogique théorique et pratique.

ART. 40. — L'enseignement théorique comprend des cours de psychologie appliquée à l'éducation, de pédagogie générale et spéciale, de morale professionnelle, de législation et administration scolaires suivant les programmes et horaires qui feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Éducation nationale.

ART. 41. — L'enseignement pratique comprend :

- 1^o) Des leçons-modèles faites à l'Ecole d'application par le personnel de cette école
- 2^o) Des leçons d'essai faites par les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses dans les classes où ils effectuent leurs stages
- 3^o) Des stagés dans les classes de l'Ecole d'application et d'Ecoles officielles dont la liste est établie chaque année par décision du Directeur de l'Enseignement.

ART. 42. — Les conditions dans lesquelles se dérouleront ces exercices seront précisées par l'arrêté fixant les programmes et horaires de la section d'Etudes normales.

ART. 43. — Sous réserve de l'observation des dispositions prévues par les instructions ministérielles les dits exercices se font sur l'initiative et sous le contrôle du Directeur de l'Ecole normale. L'instituteur titulaire de la classe guidera et assistera

l'Elève-maître dans la préparation et la conduite des leçons qu'il lui confiera.

Leçons et stages sont sanctionnés par une note chiffrée qui entre dans le calcul de la moyenne trimestrielle.

TITRE XI

De l'Ecole d'Application

ART. 44. — Il est institué auprès de l'Ecole normale une Ecole officielle dite Ecole d'application destinée à la formation pédagogique pratique des Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses.

ART. 45. — Elle est soumise aux mêmes règles d'horaires et de programmes que les Ecoles officielles.

ART. 46. — Cette école, étroitement rattachée à l'Ecole normale, échappe à la juridiction de l'Inspecteur primaire, chef de la circonscription à laquelle, géographiquement, elle appartient. Elle relève directement de l'autorité et du contrôle du Directeur de l'enseignement. Celui-ci peut, chaque fois qu'il le juge utile, charger par délégation écrite un Inspecteur primaire d'une mission de contrôle ou d'inspection.

ART. 47. — Des crédits spéciaux, destinés à assurer le fonctionnement matériel de cette école seront prévus et inscrits à un paragraphe particulier du budget de l'Ecole normale sous la rubrique :

« Matériel et fournitures de l'Ecole d'application »

ART. 48. — Il entre dans les obligations professionnelles du Directeur et des maîtres de l'Ecole d'application de contribuer à la formation pédagogique des Elèves-maîtres. Ils doivent recevoir dans leurs classes les Elèves-maîtres désignés par le Directeur de l'Ecole normale, faire à la demande de ce dernier des leçons-modèles, participer effectivement à la préparation, la conduite, la correction des exercices scolaires confiés aux Elèves-maîtres, établir sur leur travail tous rapports qui pourront leur être demandés par le Directeur de l'Ecole normale.

TITRE XII

Dispositions particulières aux Elèves-maîtres

ART. 49. — Il sera attribué partiellement à chacun des Elèves-maîtres ou Elèves-maîtresses :

- 1° Une somme mensuelle dite « argent de poche »
- 2° Une somme annuelle constituant pécule et qui sera affectée par le Directeur de l'Ecole normale à l'achat de matériel pédagogique, d'ouvrages professionnels et de culture et à l'abonnement à des journaux et revues pédagogiques.

Le montant de l'une et l'autre de ces allocations est fixé conjointement par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des finances.

TITRE XIII

Dispositions transitoires

ART. 50. — Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux élèves actuels de l'Ecole normale et entrés dans l'Etablissement antérieurement au 1^{er} octobre 1958. Ils continueront de recevoir

la formation pédagogique en cours et ceux d'entre eux qui auront obtenu le Brevet élémentaire seront astreints à effectuer une 5^e année.

ART. 51. — A titre transitoire, ils prendront la qualité d'Elèves-maîtres et pour compter de la rentrée 1958-59 bénéficieront des avantages prévus à l'article 49 ci-dessus.

ART. 52. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté n° 388-51/IA du 6 juin 1951 et qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 209/PM-MEN du 27 octobre 1958 instituant un engagement à prendre par les étudiants bénéficiant d'une bourse d'études en dehors du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 37-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu la lettre n° 1072/MEN. du 8 octobre 1958 de M. le Ministre de l'Education Nationale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout étudiant bénéficiant d'une bourse d'études en dehors du Togo est tenu de contracter un engagement dont les modalités sont fixées aux articles suivants.

ART. 2. — Tout étudiant boursier est tenu de poursuivre les études pour lesquelles il a bénéficié d'une bourse.

Les changements d'orientation en cours d'étude ne peuvent être qu'exceptionnels et doivent être précédés de l'accord de la commission des bourses.

ART. 3. — Tout étudiant boursier est tenu de revenir au Togo au terme de ses études ou sur rappel du Ministre de l'Education nationale.

ART. 4. — Tout étudiant boursier est tenu de servir au Togo pendant dix ans au moins et d'accepter tout poste administratif qui lui serait proposé.

ART. 5. — En cas de rupture de l'engagement pris, le remboursement intégral des sommes versées au titre de la bourse sera exigé.

ART. 6. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.